

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1102640**

---

**Société SCC**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Audience du 30 juin 2011  
Ordonnance du 5 juillet 2011

---

Le Président de la 4<sup>ème</sup> chambre du  
Tribunal administratif de Montpellier,

Vu la requête, reçue au greffe du tribunal le 10 juin 2011 sous le n° 1102640, présentée pour la Société SCC, dont le siège est sis 96, rue des trois Fontanots, 92744 Nanterre cedex par la SCP d'avocats Scheuer, Vernhet et associés ;

La Société SCC demande au juge des référés :

- de suspendre, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, l'exécution du marché de fourniture et de distribution d'ordinateurs portables aux lycéens de la région conclu le 16 mai 2011 entre la région Languedoc-Roussillon et la société RDI ;

- de condamner la Région Languedoc-Roussillon à lui payer une somme de 2.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle justifie avoir introduit un recours au fond en contestation de la validité du contrat litigieux et qu'ainsi, sa requête est recevable ;

- qu'il est incontestable qu'elle avait une chance sérieuse d'emporter le marché puisqu'elle a obtenu la meilleure note s'agissant du prix ; qu'eu égard à la différence de prix entre son offre et celle de la société attributaire, de plus de 35%, et eu égard au fait que le marché est reconductible deux fois, l'exécution du marché litigieux entraînera un surcoût de plus de 12 millions d'euros, faisant peser une charge excessive sur les finances régionales ; que la suspension du marché litigieux n'emporterait aucune conséquence irréversible pour la région et serait conforme au principe de sécurité juridique, le marché étant susceptible d'être annulé par le juge du fond ; qu'ainsi, la condition tenant à l'urgence est donc établie ;

- que la région Languedoc-Roussillon n'a pas informé les candidats de la pondération des sous critères de sélection des offres alors que c'est précisément sur la base de ces derniers que son offre a été rejetée ;

- que, contrairement aux motifs qui lui ont été communiqués en ce qui concerne le rejet de son offre, le règlement de la consultation ne prévoyait pas un dépannage sur site et que son offre était parfaitement conforme aux exigences exprimées dans ce règlement ;

- que ce marché, passé sous la forme d'un marché global, aurait dû être alloti en application de l'article 10 du code des marchés publics ;

Vu, enregistré au greffe le 29 juin 2011, le mémoire présenté pour la région Languedoc-Roussillon par Me Meneau, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Société SCC à lui payer une somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La région Languedoc-Roussillon fait valoir que la décision de retenir la société RDI ne préjudicie pas aux intérêts de la société requérante, qui n'avait pas de chance sérieuse d'emporter le marché, et ne porte pas atteinte de manière grave et immédiate à un intérêt public ; que, notamment, l'argument consistant à ne retenir que le seul critère du prix n'est pas pertinent, le critère du prix n'ayant été pondéré qu'à 35%, contre 65% pour la valeur technique ; qu'il est indispensable que les ordinateurs soient livrés au moment de la rentrée scolaire, de sorte que la suspension du marché signé avec la société RDI remettrait en cause l'ensemble du programme qui ne se limite pas seulement à la fourniture d'ordinateurs, mais à un projet pédagogique global ; qu'ainsi, la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie ; qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, d'utilisation de sous critère ; que les éléments d'appréciation de la valeur technique étaient parfaitement déterminés dans les documents de la consultation ; que l'offre de la société attributaire était incontestablement supérieure à celle de la société requérante tant par la qualité du service rendu que par les caractéristiques des appareils proposés ; que les modalités d'intervention du service après-vente prévues par la société RDI, qui ne prévoient pas d'assistance à l'utilisation des logiciels mais seulement la mise en place d'un logiciel de prise en main à distance des ordinateurs des utilisateurs en difficulté, ne méconnaissent pas le règlement de la consultation ; qu'eu égard au lien existant entre les prestations demandées, le marché ne pouvait être alloti ;

Vu, enregistré au greffe le 29 juin 2011, le mémoire présenté pour la société RDI par la SCP d'avocats CGCB & associés, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui payer une somme de 3.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société RDI fait valoir que l'exécution du marché ne préjudicie de manière grave ni aux intérêts de la société requérante, ni à l'intérêt public ; que la carence de la société SCC lors de l'introduction d'une procédure de référé précontractuel, constatée par le juge, doit conduire à écarter l'urgence ; qu'en effet, le marché n'a pu être signé que parce que la société requérante avait omis d'avertir le pouvoir adjudicateur de l'introduction de son recours ; qu'elle ne démontre nullement qu'elle avait une chance sérieuse d'emporter le marché, la référence au seul prix étant insuffisante, ce critère n'ayant été pondéré qu'à 35% ; que la différence de prix entre son offre et celle de la société

requérante ne peut suffire à établir l'atteinte à un intérêt public, à moins de considérer que le prix doit être le seul critère pertinent pour juger les offres ; qu'il n'est pas démontré en quoi l'exécution de ce marché pourrait avoir de graves répercussions sur les finances de la région ; que le maintien du marché, qui prévoit le démarrage de la livraison des ordinateurs portables aux lycéens dès le mois d'octobre, correspond à un intérêt public évident ; que le marché a d'ores et déjà reçu un début d'exécution, puisqu'un premier bon de commande a été émis le 25 mai 2011 ; qu'elle a, en conséquence, commandé 32.250 ordinateurs portables, de sorte que la suspension du marché aurait, pour elle, des conséquences irrévocables ;

Vu, enregistré au greffe le 30 juin 2011, le mémoire présenté pour la société SCC, qui persiste, par les mêmes moyens, dans ses précédentes conclusions ;

Elle soutient, en outre, qu'elle avait une chance sérieuse d'emporter le marché puisque, dès lors que l'offre de la société RDI n'était pas conforme, le seul critère pertinent pour apprécier les chances d'obtenir le marché est bien celui du prix ; que le choix de la société RDI, totalement discrétionnaire, préjudicie de manière grave aux intérêts publics ; qu'aucune distribution des ordinateurs n'a encore débuté ; qu'ainsi, et alors qu'aucune disposition n'impose à la région de distribuer des ordinateurs aux lycéens dès la rentrée, l'urgence à suspendre le contrat litigieux ne peut être niée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête au fond présentée par la société SCC, enregistrée au tribunal sous le n° 1102641 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir présenté son rapport à l'audience publique du 30 juin 2011 et entendu :

- les observations de Me Jeanjean pour la société SCC ;
- les observations de Me Soland pour la société RDI ;
- et les observations de Me Meneau pour la région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que par sa requête susvisée, la société SCC demande au juge des référés de suspendre l'exécution du contrat conclu le 16 mai 2011 entre la région Languedoc-Roussillon et la société RDI pour la fourniture et la distribution d'ordinateurs portables aux lycéens de la région ;

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; qu'une telle requête contestant la validité d'un contrat peut être accompagnée d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ; qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée ou l'exécution du contrat litigieux préjudicient de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision ou l'exécution du contrat en cause n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient cependant au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision ou d'un tel contrat, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que le règlement de la consultation du marché litigieux prévoyait que les offres seraient appréciées d'après, d'une part, leur valeur technique, pondérée à 65 % et, d'autre part, leur prix, pondéré à 35 %, ce qui a pu conduire la région Languedoc-Roussillon à juger économiquement plus avantageuse l'offre proposée par l'un des candidats à un prix sensiblement supérieur à celui des offres concurrentes ; que pour soutenir qu'il y aurait urgence à suspendre l'exécution du marché attribué à la société RDI à l'issue de la consultation, la société SCC ne saurait, dès lors, tirer argument des conséquences financières d'un tel choix sur le budget de la région Languedoc-Roussillon alors, en outre, qu'en soutenant, contre l'évidence, que l'offre de la société attributaire aurait dû être éliminée comme non conforme au règlement de la consultation, elle n'établit pas avoir été privée d'une chance sérieuse d'emporter ce marché ; que la requête susvisée de la société SCC doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la région Languedoc-Roussillon, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à rembourser à la société SCC les frais, non compris dans les dépenses, qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance ;

Considérant, qu'il y a lieu, en revanche, de condamner la société SCC à payer, au titre de ces mêmes dispositions, une somme de 1.000 euros chacune à la région Languedoc-Roussillon et à la société RDI ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête susvisée de la société SCC est rejetée.

Article 2 : La société SCC paiera à la région Languedoc-Roussillon et à la société RDI une somme de 1.000 euros chacune au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société SCC, à la Région Languedoc-Roussillon et à la société RDI.

Fait à Montpellier, le 5 juillet 2011.

Le juge des référés,



J.-F. ALFONSI

Le greffier,



M.-A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 5 juillet 2011.

Le greffier,



M.-A. BARTHELEMY